



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°2014-000177 du 27 MAI 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

zonage d'assainissement de Montrevel (39)

Le préfet,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2013338-0004 du 4 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Montrevel (39), déposée pour le compte du Maire de la commune et reçue complète le 18 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 mai 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 14 mai 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Montrevel, menée concomitamment à celle de la carte communale ;
- établi à partir d'une analyse de la situation actuelle montrant des dysfonctionnements, la quasi-totalité des habitations n'étant pas dotées d'un dispositif de traitement des eaux usées, ces dernières étant collectées pour une bonne part, avec les eaux claires et eaux pluviales, dans un réseau communal ancien et en partie dégradé, avant rejet dans deux puits d'infiltration pour le centre-bourg, et dans un ruisseau pour le hameau de Morges ;
- qui, sur la base d'une comparaison entre plusieurs scénarios, vise à classer l'ensemble des terrains construits ou envisagés comme constructibles, du centre bourg comme du hameau, en zone d'assainissement non collectif ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- la présence d'un enjeu sanitaire, l'ensemble du centre bourg étant situé dans le périmètre de protection éloigné de la source de la Fontaine Sous la Tour, des traçages montrant en particulier la résurgence des eaux usées du centre bourg, au niveau de cette source ; ces périmètres de protection de captage d'eau potable étant en cours de révision ;
- une sensibilité potentielle sur le plan de la biodiversité et plus particulièrement les milieux aquatiques, matérialisée notamment par la ZNIEFF de type 1 et l'arrêté de protection de biotope relatif aux écrevisses à pattes blanches concernant le ruisseau du Noëltant, ruisseau dans lequel les effluents du hameau de Morges sont *in fine* rejetés ;
- le fait qu'au regard de ces enjeux notamment, le zonage d'assainissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration, en lien avec la mise aux normes des installations autonomes à mener sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes de la Petite Montagne) et qui au vu des contraintes identifiées, devra s'accompagner d'une vigilance particulière quant aux filières retenues ; cette amélioration devant également s'inscrire en cohérence avec les exigences liées à la protection des captages en cours de révision ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de Montrevel (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

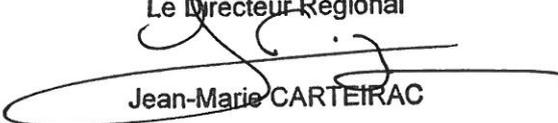
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **27 MAI 2014**

Pour le préfet de département
et par délégation,

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

